



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2493  
30 octobre 2007

Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)\* DE LA 2493<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le lundi 22 octobre 2007, à 15 heures

Président: M. RIVAS POSADA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (*suite*)

Cinquième rapport périodique du Costa Rica (*suite*)

---

\* Il n'a pas été établi de compte rendu pour le reste de la séance.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 15.*

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE *(suite)*

Cinquième rapport périodique du Costa Rica *(suite)* (CCPR/C/CRI/5; CCPR/C/CRI/Q/5)

1. À l'invitation du Président, les membres de la délégation du Costa Rica prennent place à la table du Comité.
2. M<sup>me</sup> THOMPSON (Costa Rica), répondant aux questions 10 et 11 de la liste de points à traiter, dit que l'article 75 de la Constitution érige le catholicisme en religion d'État. Cette disposition ne viole pas la liberté de religion et de culte, qui garantit le libre exercice de toutes les autres formes de culte qui ne diffèrent pas de la moralité et de la décence universellement reconnues. De la même manière, elle n'empêche aucunement les couples de se marier conformément à d'autres rites religieux. Ils jouissent du même droit d'avoir des enfants et d'en adopter. Toutefois, seul le mariage catholique est valable aux fins civiles.
3. Son Gouvernement a adopté plusieurs mesures visant à encourager les groupes minoritaires, tels que les peuples autochtones, les Afro-Costariciens et les migrants, à s'insérer plus efficacement dans la société. Dans le domaine de l'éducation, des efforts sont consentis pour s'assurer que le programme couvre parfaitement les questions transversales, telles que le développement durable, l'éducation sexuelle et sanitaire, ainsi que les droits de l'homme pour la démocratie et la paix. Il est prévu de promouvoir le dialogue en faveur d'une culture de la paix et de la tolérance, en encourageant la solidarité, le respect, l'équité et l'égalité des chances.
4. S'agissant de la question 12, elle dit que la loi sur la procréation responsable a instauré le droit des enfants à être reconnus par leurs parents. Cette loi a également établi une nouvelle approche des droits des enfants en général. Depuis l'entrée en vigueur du texte en 2001, plus de 12 000 affaires de reconnaissance volontaire d'enfants par leurs parents ont été résolues et 15 000 autres sont en cours de traitement.
5. En réponse à la question 13, elle précise que le 1<sup>er</sup> mars 2007, la législation amendant plusieurs dispositions du Code de la famille, du Code civil et du Code pénal a été promulguée, imposant une interdiction absolue sur le mariage de personnes âgées de moins de 15 ans.
6. Se référant à la question 14, elle déclare que, lors la procédure judiciaire de 2004 relative au trafic d'enfants originaires de l'Équateur, les documents soumis dans l'affaire ont été falsifiés et que celle-ci a donc été rejetée. Sa délégation a fourni des données écrites sur le nombre de personnes ayant fait l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sentences au titre d'infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants au cours de ces cinq dernières années, ainsi que sur le nombre de victimes et le montant reçu en guise de réparation.
7. En réponse aux questions 15 et 16, elle affirme qu'une nouvelle loi sur les migrations et les étrangers, remplaçant celle visée dans le paragraphe 193 du cinquième rapport périodique, énonce des critères mis à jour applicables à l'entrée dans le pays. Ces critères sont parfaitement conformes aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Costa Rica. Compte tenu des préoccupations soulevées par le Bureau du médiateur et la

société civile, le gouvernement a procédé à des consultations approfondies avec ses agences compétentes et des membres de la société civile. Les amendements proposés, actuellement à l'étude au Congrès, introduisent des dispositions sur les nouvelles formes de migration.

8. S'agissant de la question 17, elle dit que l'examen du projet de loi sur le développement autonome des peuples autochtones a été prolongé sur quatre ans en juin 2005 afin de garantir la conformité aux dispositions de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169). Des consultations ont eu lieu avec les peuples autochtones, des experts internationaux et le Bureau du médiateur. Le projet de loi est actuellement en attente d'examen par l'Assemblée législative.

9. Répondant à la question 18, elle indique que les institutions nationales et la société civile sont consultées et reçoivent des informations sur les rapports soumis aux organes conventionnels internationaux ainsi que sur les observations finales de ces derniers. Les observations finales sont publiées sur les sites Web de plusieurs ministères et dans leurs communiqués de presse.

10. M. JOHNSON souhaite obtenir des précisions sur les droits relatifs au mariage catholique et aux mariages célébrés en vertu d'autres religions, étant donné la contradiction inhérente existant entre l'explication fournie dans le cinquième rapport périodique et l'article 75 de la Constitution. Cet article semble également en désaccord avec l'assertion figurant dans le rapport périodique (para. 249) selon laquelle les religions afro-costariciennes et celles introduites par les nouveaux migrants sont plus appréciées qu'auparavant. Il demande à la délégation d'expliquer la portée de cet article.

11. Il désire savoir pourquoi l'adoption du projet de loi sur le développement autonome des peuples autochtones a pris autant de temps et quelle suite le Gouvernement prévoit de donner à ce projet. Il demande si les organisations non gouvernementales (ONG) ont ou non participé à la préparation du rapport périodique.

12. M. KHALIL souhaite connaître les progrès accomplis dans la résolution des problèmes administratifs ayant touché l'enregistrement des naissances. Il désire savoir avec précision si la législation de l'État partie contenait toujours une lacune permettant à l'auteur d'abus sexuels d'épouser sa victime, même si cette dernière est âgée de moins de 15 ans. Il désire également savoir quelles mesures ont été prises par l'État concerné afin de coopérer avec les autres États lors de l'enquête et de la poursuite des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants.

13. Il demande comment l'État partie peut justifier l'absence de disposition prévoyant l'introduction de recours à l'encontre des décisions judiciaires affectant les migrants. Il serait utile de connaître les mesures adoptées par le Gouvernement en vue d'améliorer les conditions de vie dans les centres pour migrants sans papiers.

14. M. AMOR demande des informations statistiques spécifiques sur la composition religieuse de la population. Il souhaite savoir à quel organisme revient le soin d'établir le programme de l'éducation religieuse, et qui dispense les cours s'y rapportant. Il serait utile de connaître l'importance accordée aux notes en éducation religieuse dans les écoles costariciennes. Il demande pourquoi la morale et l'éthique ne sont pas enseignées en lieu et place de l'éducation religieuse.

15. M<sup>me</sup> MOTOC demande comment l'État concerné prévoit de poursuivre son œuvre afin de garantir le droit à un environnement sain. Elle réclame des informations complémentaires sur la position de l'État partie vis-à-vis de la Convention de l'OIT n° 169 et désire savoir comment celui-ci prévoit d'appliquer les droits énoncés dans cet instrument.

16. M. BHAGWATI s'enquiert du nombre d'affaires de violence policière ayant fait l'objet d'enquêtes par le Bureau du médiateur et du verdict prononcé dans chaque affaire. Il réclame des informations complémentaires sur la manière dont le Bureau a supervisé les autorités de police et préservé les droits de l'homme à cet égard. De plus amples détails doivent être fournis quant au projet d'éducation aux droits de l'homme élaboré par ce bureau, notamment quant à la portée du projet. Étant donné que le Bureau semble faire office d'institution de l'État partie pour la promotion et la protection des droits de l'homme, il serait utile de savoir s'il se conforme ou non avec les Principes de Paris. Dans le cas contraire, la délégation doit préciser quelles sont les mesures prises pour remédier à la situation.

17. Il souhaiterait également obtenir des informations complémentaires sur les fonctions du Procureur spécialiste des affaires autochtones. Dans le rapport, l'État partie fait mention de la décision du Conseil supérieur de la magistrature selon laquelle les autorités judiciaires sont «tenues de consulter la communauté autochtone et de s'informer auprès d'elle sur les tenants et les aboutissants du litige dont elles sont saisies». La délégation doit décrire la nature, l'étendue ainsi que la finalité de cette consultation, et fournir des informations sur la législation correspondante.

*La séance est suspendue à 15 h 55; elle reprend à 16 h 20.*

18. M<sup>me</sup> THOMPSON (Costa Rica) dit que la Constitution érige le catholicisme romain en religion d'État. Simultanément, elle garantit le libre exercice de toutes les autres religions. Les deux concepts sont parfaitement compatibles. Les cérémonies de mariage célébrées par les prêtres catholiques sont valables au regard de la loi, tandis qu'une cérémonie civile supplémentaire est requise pour que les mariages célébrés par les ecclésiastiques non catholiques soient reconnus officiellement.

19. Une vingtaine d'années auparavant, 99 % des Costariciens étaient catholiques. Selon une étude menée en 2004, 47 % des personnes interrogées s'identifiaient à des Catholiques pratiquants, 25 % à des Catholiques non pratiquants, 13 % à des Protestants, 10 % à des athées, et 5 % à des adeptes d'autres religions non précisées.

20. Les établissements d'éducation dont les enseignements sont basés sur la foi comprennent les écoles catholiques, méthodistes, luthériennes, baptistes, juives et autres. Dans les institutions publiques non fondées sur la foi, l'éducation religieuse est dispensée par des enseignants ordinaires, et non par des ecclésiastiques. Le programme d'éducation religieuse est élaboré par le Ministère de l'éducation, en concertation avec la Conférence épiscopale du Costa Rica. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu de remplacer l'éducation religieuse par des cours d'éthique, bien que certains secteurs de la société aient manifesté un fort intérêt pour une séparation entre l'Église et l'État.

21. Le retard dans l'adoption d'une loi sur le développement autonome des peuples autochtones est dû à un processus de consultation complexe impliquant les associations autochtones, les

organisations internationales concernées et d'autres parties prenantes, dont les détails figurent dans les réponses écrites. Un projet de loi préparé et présenté à la Commission permanente des affaires sociales de l'Assemblée législative est actuellement en attente d'adoption.

22. Le rapport périodique a été préparé en concertation avec le Bureau du médiateur, l'Agence nationale pour l'enfance, l'Institut national pour les femmes, le ministère public, les ministères concernés et les ONG. Les retards dans la soumission des rapports aux organes conventionnels sont principalement dus aux larges consultations que leur préparation implique. Les rapports destinés à ces organes et leurs observations finales font l'objet d'une diffusion étendue dans l'ensemble du pays.

23. L'adoption de la loi sur la procréation responsable de 2001 marque l'une des avancées juridiques les plus importantes de ces dernières années; la loi est actuellement largement mise en œuvre. À ce jour, quelque 12 000 demandes déposées en vertu de la loi ont été traitées; 15 000 autres demandes sont en suspens. La mise en œuvre effective de la loi est entravée du fait même de sa réussite, car l'énorme flux des demandes a excédé la capacité de réponse du système judiciaire. Les difficultés comprennent notamment des retards dans l'envoi des assignations à comparaître au tribunal ou des convocations aux tests d'ADN, mais des mesures ont été prises pour remédier aux lacunes.

24. La législation a été amendée afin d'abroger les dispositions octroyant l'impunité à une personne ayant sexuellement abusé puis épousé un enfant de moins de 15 ans. Dans le cadre de la même réforme légale, le mariage de personnes âgées de moins de 15 ans a été interdit. L'Agence nationale pour l'enfance fournit une protection et un encadrement aux mineures victimes d'abus sexuel.

25. Les réponses écrites contiennent des données statistiques précises sur l'enquête et la poursuite d'affaires impliquant une exploitation sexuelle. Un plan d'action national pour l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale est actuellement mis en œuvre avec le concours de l'OIT.

26. Un projet de proposition visant à amender la loi sur les migrations et les étrangers a été préparé en coopération avec le Bureau du médiateur et à l'aide des mécanismes interinstitutions appropriés, dans le but de répondre aux préoccupations soulevées par le médiateur et la société civile. La proposition est actuellement à l'étude au Parlement.

27. Le Costa Rica est un petit pays sujet depuis longtemps à une immigration à grande échelle. La majorité des migrants proviennent du Nicaragua à la recherche d'un emploi. M<sup>me</sup> Thompson dit que, plus récemment, son pays a enregistré un flux régulier de réfugiés en provenance de la Colombie, dont l'importance excède la capacité des centres de détention qui les accueillent en attendant le traitement de leurs demandes d'asile. Des mesures ont été prises afin de réduire le nombre de migrants occupant ces centres, et le gouvernement a sollicité l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de résoudre le problème.

28. Le Costa Rica s'efforce au maximum de protéger l'environnement et 20 % du territoire national a été déclaré parc national. Au cours des dernières années, les efforts se sont axés sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone et sur le reboisement à grande échelle, conformément au Protocole de Kyoto. Lors de son entrée en fonction en 2006, Oscar Arias, ex-

président et Prix Nobel de la paix, a lancé l'initiative «faire la paix avec la nature», qui vise à améliorer la protection de l'environnement dans l'ensemble du pays. Cette initiative repose sur l'idée selon laquelle la paix et le respect de la nature sont indissociables. Bien que le coût lié aux programmes environnementaux pèse lourdement sur les pays en développement, le Costa Rica est fermement décidé à contribuer au développement durable au niveau mondial.

29. Le Bureau du médiateur a pour objet premier de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a compétence pour recevoir les plaintes individuelles relatives aux violations des droits de l'homme et pour enquêter sur les allégations y afférentes, soit de manière ponctuelle soit en réponse à une plainte spécifique. Il est également chargé d'adopter des mesures préventives en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et de participer activement à l'élaboration des programmes et politiques liés aux droits de l'homme. Ses rapports sont disponibles sur Internet, et le gouvernement fait tout son possible pour promouvoir et diffuser publiquement les travaux du Bureau dans l'ensemble du pays.

30. La protection des droits de l'homme a pour but d'encourager une culture de ces droits et de la paix dans la vie quotidienne. Les droits de l'homme sont considérés comme constituant une question transversale à inclure dans tous les programmes scolaires. L'éducation repose entre autres sur les principes de la démocratie, de l'éthique, de la tolérance, de la justice et de l'égalité entre hommes et femmes. Les enfants reçoivent un enseignement sur le respect des cultures, les différences religieuses et ethniques et l'acceptation de la diversité. Ils sont encouragés à participer à des activités liées à la promotion des droits de l'homme et la coexistence harmonieuse au niveau national.

31. Les communautés autochtones du Costa Rica sont représentées au travers d'associations, dont les représentants sont consultés sur tous les sujets d'intérêt pour leur communauté propre. Le droit coutumier s'applique à l'ensemble des litiges en matière civile survenant entre les peuples autochtones, tandis que les questions d'ordre pénal sont résolues conformément à la législation pénale ordinaire. Des consultations sur les affaires judiciaires impliquant les peuples autochtones sont organisées en application des dispositions de la Convention de l'OIT n° 169. Le Procureur spécialiste des peuples autochtones est chargé de coordonner les travaux de la Commission nationale des affaires autochtones. Depuis la création de ce poste en 2005, l'ensemble de la population autochtone du Costa Rica a déposé des demandes et des plaintes auprès du Procureur.

32. Répondant à des questions restées en suspens depuis la précédente séance, M<sup>me</sup> Thompson informe qu'en vertu de la législation actuelle sur le syndicalisme, une procédure judiciaire ne peut être engagée qu'en cas de licenciement d'un président de syndicat; la procédure tend à être lente et à s'éterniser. Aux termes du nouveau projet de loi sur la liberté syndicale, un employeur est tenu, avant de licencier un président de syndicat, de suivre une procédure officielle impliquant le Ministère du travail. Autrement, le président du syndicat peut demander à être réintégré et les tribunaux statueront sur la procédure sans égard au fond de l'affaire.

33. L'arbitrage obligatoire est une procédure de règlement des différends survenant dans le secteur public, où le droit de grève est inexistant. Il s'applique également aux affaires dans lesquelles la négociation collective ne s'est pas conclue par un accord dans le délai imparti. S'agissant du paragraphe 269 du rapport, l'ancien Code du travail réglait les différends survenant dans le secteur privé en omettant le secteur public. Les tribunaux ont de fait statué que

les sentences dans le domaine de l'administration publique sont inconstitutionnelles. Afin de remédier à la situation, le nouveau Code contient des dispositions spécifiques régissant les règlements négociés ainsi que l'arbitrage des différends d'ordre économique et social survenant dans le secteur public et qui sont applicables dans la procédure judiciaire.

34. En mai 2006, le bureau de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a été attaqué et son personnel menacé. Le Département des enquêtes judiciaires a procédé à une enquête et communiqué ses conclusions au Bureau du Procureur général. Malheureusement le crime violent s'est intensifié au Costa Rica au cours de ces dernières années. L'enquête n'a pas permis d'identifier les personnes responsables, mais a révélé que l'attaque n'était pas dirigée contre la CISL ou les activités syndicales en tant que telles.

35. S'agissant du droit de grève dans le secteur public comme dans le secteur privé, l'article 379 du nouveau projet de loi sur la liberté syndicale limite la période de l'action de grève à 45 jours, suite à quoi la procédure d'arbitrage devient obligatoire en application du Code du travail, si les parties ne parviennent pas à un accord amiable.

36. La Chambre constitutionnelle a estimé que la question de la procédure régulière ne se confine pas au droit administratif et au droit pénal. Les exigences de la procédure régulière s'appliquent également au secteur privé de l'emploi, et les employés doivent parfaitement connaître les motifs de leur licenciement. Selon l'interprétation de la Cour, l'article 35 de la Constitution impose à l'employeur d'envoyer une lettre de licenciement à l'employé afin que celui-ci puisse exercer son droit de défense.

37. Malheureusement, la presse costaricienne ne peut invoquer aucune disposition légale afin de protéger la confidentialité de ses sources d'informations. Un projet de loi visant à combler ce vide juridique est actuellement à l'étude au Congrès. La procédure judiciaire dans l'affaire du journaliste assassiné a débuté le 6 décembre 2005. Le ministère public a demandé à ce que les sanctions suivantes soient imposées aux personnes inculpées: des peines d'emprisonnement de 51 ans au total pour chacun des deux instigateurs présumés du crime et le paiement d'une amende de 30 millions de colons costariciens; une peine d'emprisonnement de 30 ans pour un intermédiaire présumé; une peine d'emprisonnement de 20 ans pour trois auteurs présumés; et des peines d'emprisonnement de 20 ans pour deux complices présumés. Le tribunal a décidé d'acquitter six suspects en raison de doutes raisonnables sur leur culpabilité, en citant l'insuffisance de fiabilité des éléments de preuve et la non-conformité des témoignages aux exigences légales. L'un des prévenus a fait appel de la décision auprès de la Cour suprême en demandant à être totalement acquitté pour absence de preuve attestant sa participation au crime. En tous les cas, M<sup>me</sup> Thompson tient à souligner que l'assassinat n'a pas été motivé par l'activité professionnelle du journaliste.

38. La législation interdisant la violence à l'égard des femmes a été appliquée concrètement dans des affaires de meurtres et d'abus. Le nombre de plaintes déposées par les femmes pour cas de violence a brutalement augmenté pour atteindre aujourd'hui 47 000 par an en moyenne. Le harcèlement sexuel n'est pas assimilé à un crime mais son auteur peut être poursuivi en vertu de toute autre législation. Des commissions ont été créées au sein des universités publiques du pays afin de mener des campagnes d'information et de formation sur le harcèlement sexuel, et le Ministère de l'éducation a publié un règlement prévoyant une procédure d'examen des plaintes.

39. L'article 30 de la Constitution garantit la liberté d'information, et le principe a longuement été interprété par la Chambre constitutionnelle. M<sup>me</sup> Thompson attire l'attention sur une décision relative à un recours d'*amparo* (pour violation des droits et des libertés fondamentaux) à l'encontre du Directeur régional de l'éducation au sujet du droit de recevoir des informations sur le plan d'amélioration des services publics d'électricité et de communication. Selon les termes de la décision, la liberté d'information est le droit de solliciter, examiner, communiquer ou librement recevoir des informations fiables et objectives par tous moyens, généralement en ce qui a trait aux questions d'intérêt public.

40. Sur la question relative à l'article 143 du Code de la famille, les parents ont le droit exclusif d'infliger à leur enfant des châtimens corporels légers à des fins de correction et de punition. Un projet de loi visant à interdire toutes formes de châtimens corporels est actuellement débattu par l'Assemblée législative. Les tribunaux peuvent être sollicités afin d'autoriser des mesures destinées à aider à la bonne éducation d'un mineur, notamment le placement de celui-ci dans une institution pour la durée jugée appropriée. De telles mesures peuvent également être prises dans le cas d'enfants abandonnés, d'enfants à risques ou d'enfants qui ne sont soumis à aucune autorité parentale.

41. Le PRÉSIDENT, résumant le débat avec la délégation, salue le rôle joué par le Costa Rica dans le développement progressif des droits de l'homme ainsi que dans la création d'un cadre social propice à la jouissance de ces droits et des libertés fondamentales. Il est regrettable, toutefois, que la délégation de l'État partie n'y ait pas associé des responsables ayant des connaissances spécialisées dans les domaines d'intérêt pour le Comité et que certaines des informations demandées n'aient donc pas été disponibles lors de la session. Par ailleurs, en sus d'informer sur les procédures et lois nouvelles et amendées à l'étude au Congrès, l'État partie doit expliquer, illustrations à l'appui, comment les activités de normalisation affectent la vie quotidienne des particuliers.

42. Le Comité reste préoccupé par les garanties prévues pour les détenus en vertu de l'article 9 et, éventuellement, de l'article 7 du Pacte. Il s'inquiète particulièrement des cas de détention au secret ordonnée uniquement aux fins de prévenir toute entrave à la procédure ou la divulgation d'informations. Ce type de détention ne doit intervenir que dans des circonstances exceptionnelles et doit être fondé sur des motifs raisonnables et objectifs.

43. Le Comité redoute également les éventuelles restrictions à la liberté religieuse du fait du monopole de l'Église catholique sur les effets civils du mariage – un monopole qui établit une discrimination contre les adeptes d'autres religions. Il s'agit d'un héritage du colonialisme espagnol qui s'est étendu dans l'ensemble de l'Amérique latine mais qui, aujourd'hui, a progressivement laissé place aux institutions garantissant une plus grande liberté aux citoyens des pays concernés. Le Comité espère que, dans le futur, le Costa Rica pourra rendre compte du fait qu'il œuvre également à la mise en place d'un système moins discriminatoire à cet égard.

44. La législation récente sur l'immigration a fait l'objet de critiques de la part de groupes nationaux et de la communauté internationale. La loi sur les peuples autochtones étant encore à l'étude, il est difficile, jusqu'à présent, de savoir si les réserves du Comité à l'égard de certains aspects du projet de loi sont ou non justifiées.

45. Le Président craint que la liberté d'expression continue de susciter des inquiétudes tant que la situation législative et concrète n'est pas clarifiée. Le Comité a été informé de l'absence de loi sur la presse et de la réglementation de la liberté d'expression par une loi datant de 1902. Ainsi qu'en convient la délégation, une telle loi ne peut refléter les principes qui ont progressivement été reconnus à travers le monde. La liberté d'expression n'est pas absolue mais les restrictions doivent être parfaitement justifiées par les raisons exposées dans le Pacte.

46. Enfin, le Comité estime que l'absence de restrictions sur les punitions parentales, notamment le châtime corporel, laisse la porte ouverte à des excès susceptibles d'avoir un impact néfaste sur les enfants et de violer les dispositions du Pacte.

47. M<sup>me</sup> THOMPSON (Costa Rica) affirme que son pays reconnaît qu'il reste beaucoup à faire pour améliorer ses résultats. À ce sujet, celui-ci élabore actuellement une stratégie visant à s'assurer que ses rapports seront désormais soumis dans le respect des délais et espère envoyer une délégation plus grande pour présenter le prochain rapport. En tant que pays en développement, il est toutefois freiné par une insuffisance de moyens. Néanmoins, M<sup>me</sup> Thompson estime que le Costa Rica affiche à ce jour de solides antécédents quant au respect des droits de l'homme et que, avec les conseils des organes conventionnels, il réussira à créer les conditions propices à une pleine jouissance des droits civils et politiques.

48. *La délégation du Costa Rica se retire.*

*Le débat faisant l'objet du présent compte rendu analytique prend fin à 17 h 30.*

-----